

Arrêt

n° 305 661 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *locum* Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Douala. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie peule et de religion musulmane.

Vous quittez votre pays en 2016. Vous arrivez le 07 décembre 2021 en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale le 09 décembre 2021 auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, votre père [L. D.] décède. Vous restez vivre au quartier Makéa de Douala avec votre belle-mère, la seconde épouse de votre père et leurs enfants.

Depuis le décès de votre père, vous faites l'objet de pressions et de violences de la part de votre belle-mère en lien avec la succession des biens laissés en héritage par votre père. Celle-ci vous enjoint à quitter le domicile et à rejoindre votre mère vivant en Guinée.

Quelques mois après le décès de votre père, votre belle-mère vous fait arrêter et torturer au commissariat de Yassa à Douala grâce à l'influence de son oncle [H. D.], général de l'armée camerounaise. Vous restez dix jours au commissariat avant d'être libéré.

Quelques temps après, un ami de votre père enjoint votre belle-mère à entamer les démarches en lien avec la succession de votre père. Cette dernière refuse.

Quelques semaines plus tard, vous êtes de nouveau arrêté à votre domicile et amené au commissariat de Yassa à Douala. Vous y restez deux semaines où vous êtes torturé. L'ami de votre père réussit à vous faire sortir de là et vous fait quitter le pays en vous emmenant à la frontière du Nigéria.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez votre carte d'identité consulaire en originale délivré le 04 décembre 2019 à Paris par le Consulat Général du Cameroun, différentes attestations de rendez-vous et de consultations au service psychiatrique du CHU de Charleroi entre 2022 et 2023.

Le 3 mai 2023, vous me faites parvenir par mail le rapport de consultation psychiatrique établi le 26 avril 2023 par votre psychiatre au CHU de Charleroi.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait part de votre pathologie psychiatrique au sujet de laquelle vous remettez plusieurs documents.

A cet égard, il vous a été indiqué que des pauses seraient organisées au cours de l'entretien personnel et que si vous souhaitiez faire des pauses supplémentaires, vous ne deviez pas hésiter à le signifier.

Dès lors que des mesures de soutiens spécifiques ont été prises à votre égard, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. D'autant plus que ni vous ni votre avocat n'avez soulevé le moindre problème quant au déroulement de votre entretien personnel (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.23-24). Relevons également que le rapport psychiatrique que vous déposez indique par ailleurs que vous êtes stabilisé et ne contient aucun élément qui permette de penser que votre état de santé mentale ait une quelconque influence sur votre capacité à livrer les éléments nécessaires à l'analyse de votre besoin de protection internationale.

Concernant votre demande de protection internationale au sens strict, relevons tout d'abord que les motifs qui fondent votre demande apparaissent étrangers aux critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980. Vous indiquez craindre d'être emprisonné ou tué par votre belle-mère ou le général [H. D.] en raison du conflit que vous opposez à votre belle-mère suite au décès de votre père et à la succession de ce dernier (Notes d'entretien personnel, ci-après :« NEP », p.11). Ainsi, les craintes que vous invoquez ne sont pas liées à l'un des critères de la définition de réfugié au sens de la convention de Genève puisqu'elles ne sont liées ni à votre nationalité, ni à votre appartenance à un certain groupe social, ni à vos croyances religieuses, ni à vos opinions politiques ni à votre ethnie.

Dès lors, les craintes que vous invoquez relèvent du droit commun et votre demande doit être analysée sous l'angle de la protection subsidiaire.

Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée, et ce pour les raisons suivantes.

Concernant le conflit d'héritage qui vous aurait opposé à votre belle-mère, la coépouse de votre défunt père, vous évoquez deux arrestations arbitraires que celle-ci aurait fomenté contre vous (NEP,p.12-13). Questionné au sujet de votre première arrestation, vous êtes très peu précis et circonstancié. En effet, vous évoquez des personnes qui vous auraient pris à votre domicile et avec qui vous auriez roulé près de 40

minutes avant d'arriver au commissariat (NEP,p.14). Invité à rendre compte de ce qui se disait durant le trajet que vous faites avec ces hommes, vous déclarez qu'ils vous posaient des questions (NEP,p.14) sans apporter le moindre élément de détails sur le contenu de ces questions.

Invité à vous exprimer sur les dix jours passé en cellule, vous déclarez être resté seul pendant toute cette période (NEP,p.15). Questionné sur la présence d'autres détenus dans les lieux où vous vous trouvez, vous êtes dans l'incapacité d'être précis, déclarant qu'il y avait sûrement (NEP,p.15) d'autres personnes mais que vous ne pouvez le confirmer (NEP,p.15).

En outre, il est peu vraisemblable que ces personnes qui vous ont enlevé et maltraité vous raccompagnent chez vous en voiture à l'issue de ces dix jours et se limitent à exiger de vous des excuses à votre belle-mère comme vous l'affirmez (NEP,p.15).

A cet égard, le CGRA soulève qu'il est peu vraisemblable que vous ayez passé près de dix jours seul dans un commissariat de la seconde plus grande ville du pays.

Dès lors, votre incapacité à rendre compte du moindre élément concret concernant votre arrestation ou votre détention porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations en lien avec votre arrestation et votre détention dans un commissariat.

Quant à la seconde arrestation, vous ne savez pas la situer dans le temps après la première arrestation évoquée (NEP,p.16). Questionné sur le temps passé en cellule, vous déclarez y être resté près de deux semaines (NEP,p.17). Invité à vous exprimer sur ces deux semaines passées dans une cellule d'un commissariat de Douala, vous déclarez être resté seul en cellule durant toute cette période (NEP,p.17). Le CGRA soulève de nouveau qu'il peu vraisemblable que vous soyez resté près de deux semaines seul en cellule dans un commissariat de la plus grande ville du pays et qu'il est par conséquent invraisemblable que vous ne puissiez renseigner la présence du moindre codétenu et de la moindre discussion que vous auriez eu avec l'un d'entre eux.

Quant à vos rapports avec les autorités qui vous auraient arrêté, vous déclarez ne jamais avoir été interrogé durant toute cette période (NEP,p.17) ce qui est invraisemblable, rien n'expliquant de telles mesures à votre encontre durant une aussi longue période sans même que vous soyez mis au courant des faits qui vous seraient reprochés. Dès lors que vous évoquez des séances de tortures, vous avez été invité à rendre compte de ce que vous reprochaient les gens qui vous frappaient (NEP,p.17). A ce sujet, vous déclarez je sais qu'ils savent, ils font semblant, ils veulent juste me frapper, c'est la mission qu'ils ont reçu (NEP,p.17), ce qui est évasif, extrêmement inconsistant et peu circonstancié.

Relevons encore que si vous affirmez avoir été frappé deux fois par jour pendant dix jours, vous êtes dans l'incapacité de spécifier si les gens qui vous frappaient étaient des policiers, ce qui est très inconsistant.

Quant à la manière dont vous réussissez à sortir de ces lieux, vous déclarez qu'un ami de votre père aurait négocié avec le général [H. D.], à l'origine de vos malheurs selon vous (NEP,p.17-18). Questionné plus précisément sur les démarches entreprises par cet ami pour vous faire sortir, vous déclarez ne pas le savoir mais vous pensez qu'il a dû en parler et négocier (NEP,p.18), ce qui est, en l'occurrence, purement hypothétique (NEP,p.18). Questionné sur la façon dont il aurait été mis au courant du lieu où vous vous trouviez, vous répondez que votre belle-mère a dû le lui dire (NEP,p.18). Au-delà de l'aspect hypothétique de votre réponse, il est peu vraisemblable que votre belle-mère indique le lieu où vous vous trouvez à une personne susceptible de vous aider, alors même qu'elle serait à l'origine de votre détention selon vos propos (Cf. supra).

De ce fait, et au vu de vos déclarations évasives, imprécises, hypothétiques et inconsistantes, le CGRA ne peut que conclure à l'absence de crédibilité de vos déclarations en lien avec les deux arrestations que vous auriez subi.

Ensuite, vous déclarez que ces deux arrestations étaient le fruit d'une étroite collaboration entre votre belle-mère et le général [H. D.], un général influent et parent de la coépouse de votre père (NEP,p.19). A ce sujet, vous déclarez que c'est ce dernier qui donnait l'ordre qu'on m'envoie en cellule (NEP,p.19). Invité à vous exprimer au sujet des informations que vous auriez au sujet de ce dernier et des initiatives qu'il aurait pris à votre encontre, vous restez évasif et inconsistant (NEP,p.19-20). En effet, si vous déclarez l'avoir déjà aperçu au domicile familial avant le décès de votre père, vous n'avez jamais discuté ou échangé avec lui (NEP,p.18-19). Quant à la situation prévalant après le décès de votre père, vous déclarez qu'il discutait régulièrement avec votre belle-mère mais vous êtes, de facto, dans l'incapacité de rendre compte d'éléments issus des conversations que vous auriez entendu (NEP,p.19). Invité à vous exprimer sur des discussions que

vous auriez personnellement eu avec lui, vous déclarez l'avoir eu à une seule reprise au téléphone et qu'il vous aurait menacé à cette occasion (NEP ,p.20). A ce sujet, vous déclarez qu'il vous aurait dit qu'il allait venir s'occuper personnellement (NEP,p.20) de vous. Confronté au fait que vous déclariez initialement que vous n'aviez jamais discuté avec ce dernier (NEP,p.20), vous avez été invité à expliquer ce qui vous permettait d'affirmer qu'il s'agissait du général en question au téléphone (NEP,p.20). A ce sujet, vous déclarez que vous pensiez que c'était lui (NEP,p.20) ce qui est purement hypothétique.

Enfin, invité à vous exprimer et à rendre compte des éléments concrets qui vous permettent d'affirmer que vos arrestations sont le fait du général [H. D.], commandité par votre belle-mère, vous réaffirmez qu'il est le responsable des tortures que vous avez subi (NEP,p.19) ce qui est élusif. De nouveau invité à donner plus d'éléments à ce sujet, vous déclarez que ça ne peut être que lui (NEP,p.19) sans donner le moindre élément probant en ce sens.

En outre, quand bien vos arrestations seraient établies comme crédibles, quod non, vous n'apportez aucun élément qui appuierait vos propos selon lesquels votre belle-mère serait à l'origine de vos déboires judiciaires. Vous n'êtes pas plus en mesure de spécifier le lien de famille qui unirait votre belle-mère au Général [H. D.] (NEP,p.8).

Ces éléments finissent d'achever de convaincre que le CGRA du peu de crédibilité de votre récit et de la crainte qui le sous-tend.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cqvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.*

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones . Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux document que vous joignez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, vous joignez la carte d'identité consulaire obtenue auprès du Consulat du Cameroun à Paris, ce qui permet d'établir votre identité, votre nationalité et votre lieu de naissance. Ces éléments ne sont pas remis en question par le CGRA et ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous joignez différentes attestations de consultations, de prises de rendez-vous, et d'hospitalisation auprès du service de psychiatrie du CHU de Charleroi, ainsi qu'un rapport de consultation en lien avec votre suivi psychiatrique. Ce document établit votre pathologie, qui n'est pas remise en cause. Bien que vous n'évoquiez à aucun moment cette question dans vos craintes en cas de retour au Cameroun (NEP,p.11), vous avez tout de même été invité à vous exprimer sur les craintes nourries en cas de retour en lien avec votre pathologie (NEP,p.23). A ce sujet, si vous déclarez que vous seriez abandonné et que vous n'auriez pas accès aux soins, vous déclarez ne pas connaître de cas de schizophrénie au Cameroun (NEP,p.23). Relevons que vous n'avez jamais rencontré de problèmes en lien avec votre pathologie ce qui entraîne que votre crainte apparaît hypothétique, tant sur le plan de la façon dont vous seriez perçu par votre famille et votre entourage que sur le problème d'accès aux soins.

Concernant précisément l'accès au soin, si le CGRA ne nie pas que la prise en charge est perfectible en l'état actuel du système de santé mentale camerounais (CF farde info pays, document n° 1), il n'est cependant pas démontré que ces soins sont indisponibles au Cameroun ou que vous pourriez en être privé en raison de l'un des cinq critères de la convention de Genève, à savoir la nationalité, l'ethnie, les opinions politiques, les croyances religieuses ou l'appartenance à un certain groupe social.

Aucun élément ne permet non plus de penser que cette pathologie serait consécutive de faits vécus dans votre pays d'origine. Relevons d'ailleurs à cet égard que les symptômes émergent alors que vous êtes déjà en France depuis plusieurs années après votre départ de votre pays d'origine (NEP,p.21-22). Par conséquent, cet élément n'est pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.

Partant, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR en sigle) et intitulé : « Cameroun : personnes survivantes de la traite des êtres humains, intégration et soins psychologiques », publié en date du 29 décembre 2022.*

3. *Rapports médicaux*

[...] »

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation ainsi que la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/9, § 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle insiste notamment sur les craintes du requérant liées à la pathologie dont il souffre et qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, à savoir la schizophrénie. La partie requérante rappelle ainsi les déclarations du requérant concernant le fait qu'en cas de retour au Cameroun il serait considéré comme un fou, abandonné à lui-même dans la rue et qu'il n'aurait pas accès à des soins. À cet égard, elle soutient que, contrairement aux allégations de la partie défenderesse qui estime que l'accès aux soins ne posera aucun problème au requérant, les éléments objectifs versés au dossier administratif renseignent que tous les indicateurs sont au rouge concernant la santé mentale au Cameroun. La partie requérante cite également des extraits d'un rapport de l'OSAR relatif aux soins de santé mentale et aux problèmes auxquels sont exposées les personnes atteintes de maladie mentale au Cameroun. De surcroît, elle invoque l'arrêt du Conseil n° 290 053 du 8 juin 2023 concernant notamment la reconnaissance du statut de réfugié à un demandeur béninois du fait de son appartenance au groupe social des personnes souffrant de maladies graves et de troubles psychiatriques importants et visibles. La partie requérante estime qu'il s'agit d'un cas d'espèce transposable à celui du requérant (v. requête, pp.10 à 14).

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - *A titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;*

- *A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;*

- *A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».*

5. Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de*

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être d'être emprisonné ou tué par sa belle-mère ou le général H. D. en raison du conflit qui l'oppose à celle-ci à la suite du décès du père du requérant et de la succession de ce dernier. Invité à s'exprimer sur les craintes nourries en lien avec sa pathologie en cas de retour au Cameroun, le requérant a également déclaré qu'il serait considéré comme « un fou », abandonné à lui-même, qu'il se retrouverait à la rue et qu'il n'aurait pas accès à des soins (v. dossier administratif, pièce n°6, notes de l'entretien personnel, pp.11 et 23).

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. En effet, le Conseil constate d'emblée qu'au vu des nombreux documents médicaux versés au dossier administratif et au dossier de la procédure par le requérant (v. documents n°3 annexés à la requête et dossier administratif, pièce n°15, farde « documents », documents n°2 et 3), il ne peut être contesté que le requérant est atteint d'une pathologie psychiatrique sérieuse, à savoir « une schizophrénie décompensée sur arrêt de traitement », pour laquelle un traitement médicamenteux spécifique a été mis en place. La partie défenderesse elle-même ne remet par ailleurs pas en cause ces éléments.

De surcroît, le Conseil observe qu'il ressort plus particulièrement des rapports médicaux joints à la requête que le traitement du requérant a été mis en place durant son hospitalisation du 27 mars au 15 juin 2022 au sein du service de psychiatrie du CHU de Charleroi.

5.6. Concernant les craintes du requérant en lien avec sa pathologie en cas de retour au Cameroun, la partie défenderesse relève toutefois que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes en lien avec sa pathologie. Elle estime dès lors que sa crainte apparaît hypothétique, tant sur le plan de la façon dont il serait perçu par sa famille et son entourage que sur le problème d'accès aux soins. Par ailleurs, au vu des informations objectives qu'elle verse au dossier administratif, la partie défenderesse estime également qu'il n'est pas démontré que ces soins sont indisponibles au Cameroun ou que le requérant pourrait en être privé en raison de l'un des cinq critères de la convention de Genève, à savoir la nationalité, l'ethnie, les opinions politiques, les croyances religieuses ou l'appartenance à un certain groupe social.

Cependant, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à aucun de ces motifs spécifiques de la décision attaquée et qu'en tout état de cause ceux-ci ne permettent nullement de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et individualisé de la demande de protection internationale du requérant.

En effet, le Conseil considère tout d'abord qu'il ne peut être exclu qu'une personne atteinte d'une pathologie psychiatrique dont les symptômes se sont manifestés pour la première fois en France et en Belgique (v. documents n°3 annexés à la requête, « *Rapports médicaux* ») ne soit pas pleinement consciente de son état de santé et des conséquences que celui-ci pourrait impliquer en cas de retour dans son pays d'origine. Le fait que la partie défenderesse relève que le requérant n'ait jamais rencontré de problèmes en lien avec sa pathologie est dès lors totalement dépourvu de pertinence.

Ensuite, le Conseil rappelle que, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse s'est limitée à fournir des informations objectives issues d'un document intitulé « Mental Health Atlas 2020 – Member State Profile – Cameroon » reprenant des données telles que le nombre de psychiatres par 100 000 habitants au Cameroun (0.05), le nombre total de professionnels de la santé mentale par 100 000 habitants (1,90) ou encore le nombre d'unité psychiatriques attachées à un hôpital général (3). Outre le fait que ces informations n'abordent pas la question du traitement médicamenteux nécessaire à la stabilité du requérant, la partie défenderesse n'apporte aucune information en ce qui concerne la situation générale des personnes souffrant des troubles mentaux au sein de la société camerounaise, à la manière dont ces personnes sont perçues et aux éventuelles persécutions dont elles seraient victimes du fait de leur état de santé. Au surplus, le Conseil tient également à préciser que les informations objectives précitées versées au dossier administratif par la partie

défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°16, farde « informations sur le pays », document n°1) ne permettent nullement d'établir la disponibilité au Cameroun des soins spécifiques et nécessaires au requérant, situation qui pourrait avoir un impact sur les risques de persécutions que ce dernier encourrait en cas de troubles mentaux importants et d'ordre psychiatrique, manifestement perceptibles par tout un chacun.

5.7. En l'occurrence, dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant souffre de troubles psychiatriques sévères objectivés par les documents médicaux déposés et que la partie requérante fournit par ailleurs des informations objectives de nature à laisser penser que ces troubles pourraient, par eux-mêmes, révéler l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave (v. documents n°2 annexés à la requête, « *Rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR en sigle) et intitulé : « Cameroun : personnes survivantes de la traite des êtres humains, intégration et soins psychologiques », publié en date du 29 décembre 2022* » et requête, pp.11 et 12), le Conseil estime qu'il convient de procéder à une évaluation de ces risques.

Le Conseil s'interroge en particulier quant à la situation des personnes souffrant des troubles mentaux au Cameroun et la question de savoir si, du fait des problèmes psychiatriques dont il souffre et de leur manifestation extérieure, le requérant est susceptible de faire l'objet de certaines formes de persécutions ou d'atteintes graves dans son pays. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas à même de procéder lui-même à cette évaluation puisqu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

7. Pour le surplus, le Conseil rappelle à nouveau qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN